

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À L'ÉTAPE B, RÉPONDANT AUX SUIVIS REQUIS PAR LA
DÉCISION D-2019-107 RELATIVE AU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE ET
FORMULANT DES DEMANDES INCIDENTES**

[Articles 31(1)(2^o), 31(1)(2.1^o), 34, 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »);
- A. APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR CORRESPONDANT À 1 % DES VOLUMES TOTAUX DISTRIBUÉS (ÉTAPE B)**
3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») est entré en vigueur;
4. Afin de pouvoir respecter, à terme, les exigences découlant du Règlement, Énergir doit procéder à des achats de GNR;
5. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR. »

La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. »

[nous soulignons]

6. Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-3, Document 1, une preuve décrivant sa stratégie d'achat de court terme afin de conclure des contrats dont les caractéristiques lui permettront de respecter les trois critères suivants :
 - Quantité : L'ajout du volume annuel de GNR du nouveau contrat fait en sorte que l'approvisionnement global de GNR ne dépasse pas 1 % des volumes totaux prévus être distribués,
 - Durée de contrat : La durée de contrat est d'un maximum de 20 ans,
 - Coût moyen d'achat : L'ajout des volumes prévus au coût indiqué au nouveau contrat fait en sorte que le coût moyen de l'ensemble des contrats visés est inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³);
7. Comme il appert de la pièce Gaz Métro-3, Document 1, les caractéristiques des contrats qui respecteront ces trois critères sont avantageuses et devraient amener la Régie à les approuver;
8. Par ailleurs, l'approbation recherchée par la présente demande permettra d'améliorer l'efficacité réglementaire en évitant qu'Énergir n'ait à déposer des demandes d'approbation à l'égard des caractéristiques de chacun des contrats d'achat de GNR qu'elle entend conclure jusqu'à concurrence de 1 % de ses volumes totaux distribués dans le but ultime de respecter, à terme, les exigences prévues au Règlement, et ce, en prenant pour avérer qu'une telle exigence de dépôts singuliers pour approbation aurait été requise en vertu de la Loi;
9. Également, comme signalé dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1, il est important de prendre note que l'intérêt actuel des clients afin de consommer volontairement du GNR est grand;
10. Compte tenu de ce qui précède et des informations reproduites à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, Énergir invite la Régie à accueillir les conclusions recherchées relatives à l'Étape B;

B. SUIVIS À LA DÉCISION D-2019-107 ET DEMANDES INCIDENTES

11. Le 3 septembre 2019, la Régie rendait sa décision partielle D-2019-107 sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR (« **Décision** »);
12. Par cette décision, la Régie a notamment approuvé la mise en place d'un tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019 et précise que la disposition de la demande d'Énergir afin que ce tarif soit appliqué rétroactivement à quelques clients (7) ayant déjà conclu des ententes avec Énergir sera déterminée ultérieurement;

13. Par sa Décision, la Régie demande à Énergir d'effectuer deux suivis à court terme, soit :

« (...)

ORDONNE au Distributeur, tel qu'énoncé aux sections 5.1, 5.2 et 5.3, de produire, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination du Tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi que pour l'année tarifaire 2019-2020; [« **Suivi 1** »]

(...)

DEMANDE au Distributeur de lui soumettre, au plus tard dans les 5 jours de la présente décision, une proposition de modification des changements qu'il propose au paragraphe 11.1.3.5 des Conditions de service, tel que mentionné à la section 5.4 de la présente décision; [« **Suivi 2** »]

14. Énergir dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 14 en réponse à ces suivis et demande à la Régie d'en prendre acte;

i) Réponse au Suivi 1

15. La réponse au Suivi 1 illustre notamment que :

- a. la méthodologie retenue par la Régie aux fins de la détermination du tarif GNR provisoire (« **Méthodologie retenue** », section 5.1 de la Décision) générerait des prix pour ce tarif qui sont significativement inférieurs à ceux proposés par Énergir dans sa demande réamendée du 17 juillet 2019 (B-0134),
- b. la Méthodologie retenue, qui repose en partie sur la prise en compte des coûts découlant de l'entente de principe intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir en octobre 2014 (plutôt que l'entente intervenue le 18 septembre 2017, B-0141, « **Entente de 2017** »), fait en sorte que les prix du tarif GNR provisoire se détacheraient significativement des prix du marché pour le GNR mis en preuve par la pièce B-0116 (p. 3 et 4), déposée sous pli confidentiel le 21 juin 2019, ainsi que par la pièce B-0165 (pp. 4 à 6),
- c. un tel détachement du tarif GNR provisoire comparativement aux prix du marché pour le GNR aurait des impacts négatifs pour la clientèle actuelle et future, ainsi que pour la Ville de Saint-Hyacinthe;
- d. la détermination actuelle du tarif GNR provisoire en fonction de la Méthodologie retenue, couplée au plafond de 20 % énoncé au paragraphe 160 de la Décision, réduit considérablement la marge de manœuvre d'Énergir afin de conclure des contrats d'achat de GNR à l'avantage de la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 14;

16. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet que les coûts consentis par la Ville de Saint-Hyacinthe en vertu de l'Entente de 2017 doivent être pris en compte dans l'établissement du tarif GNR provisoire et, conséquemment, la Régie devrait procéder à une nouvelle détermination de celui-ci ;

17. Pour ce faire, et sans préjudice quant à la position énoncée par Énergir dans sa lettre du 24 mai 2019 (B-0068, p. 6, sous la rubrique « Contrats avec des sociétés non apparentées »), Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de l'Entente de 2017, lesquelles sont avantageuses lorsque comparées à celles qui se retrouvent aux pièces B-0116 et B-0165, précitées;

18. (...)

19. (...)

20. (...)

21. (...)

ii) (...)

22. (...)

23. (...)

24. (...)

25. (...)

26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard de l'Étape B (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER

les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :

- Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués,
- Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans,
- Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), avec indexation du coût moyen;

PRENDRE ACTE

que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à l'égard de telles caractéristiques serait alors déposée auprès de la Régie;

À l'égard des suivis à la décision D-2019-107 et des demandes incidentes (pièce Gaz Métro-1, Document 14)

PRENDRE ACTE

des réponses fournies aux suivis requis par la Régie aux paragraphes 162, 163 et 177 de la décision D-2019-107;

APPROUVER les caractéristiques de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir le 18 septembre 2017 (pièce B-0141);

APPROUVER (...)

PROCÉDER (...)

APPROUVER (...)

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-1, Document 14 et Gaz Métro-3, Document 1, ainsi que la pièce Gaz Métro-1, Document 15;

Montréal, le 13 février 2020

(s) *Philip Thibodeau*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com